

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 189

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION DE CONTRÔLE

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

<i>Communiqué</i>	2929/65
<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le « Journal officiel » par les institutions des Communautés</i>	2929/65
65/487/CEE :	
65/40/Euratom :	
<i>Avis de concours général n° B 1/65 (un assistant)</i>	2932/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/488/CEE :	
<i>Décision de la Commission, du 27 octobre 1965, portant augmentation des volumes des contingents tarifaires au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg pour le ferrosilicium et le ferrochrome</i>	2934/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

65/41/Euratom :	
<i>Remise de lettres de créance (Autriche)</i>	2936/65

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION DE CONTRÔLE

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé. En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions énoncées sur le formulaire.

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT
DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS**

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recru-

tés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés.

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques ;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves ; ou sur titres et épreuves ;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 des conditions générales ci-dessus et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidatures ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres des Communautés sont :

- la République fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

le jury prend connaissance des dossiers et détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours ;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 6 ci-dessus ;

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitudes. Cette liste dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir ; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération

La rémunération comprend :

1. Un traitement brut de base,
2. S'il y a lieu :
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire correspondant aux frais *effectifs* de scolarité, à concurrence de FB 1.000,— par mois.
3. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base, de l'allocation de chef de famille et des allocations pour enfants à charge.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pension, assurance maladie et accidents).

Elle est également soumise à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixées au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962 (pages 1461 et suiv.).

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° B 1/65

(65/487/CEE)

(65/40/Euratom)

La Commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Assister les vérificateurs principaux de la Commission de contrôle pour la vérification des pièces justificatives des dépenses, recettes et opérations financières des institutions des Communautés ;
- assister les vérificateurs principaux pour tous les autres travaux — contrôles sur place, classement de documentation, etc. — rentrant dans leurs attributions ;
- rédiger des notes ou procès-verbaux de contrôle.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé à FB 17.050 (B 3/1). Il pourra toutefois, en raison de la formation et/ou de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé être porté au maximum à FB 18.950 (B 3/3) par l'attribution d'une bonification d'ancienneté.

Le traitement est augmenté le cas échéant des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires et il est d'autre part soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres et qualifications requises :

- Diplômes ou certificats attestant une instruction du niveau de l'enseignement secondaire et/ou pièces attestant une expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;

- bonne connaissance de l'organisation administrative générale des Communautés et expérience en matière de travaux administratifs et de contrôle ;
- bonne connaissance en matière de comptabilité générale ;
- connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et connaissance très satisfaisante d'une autre langue des Communautés, dans la mesure nécessaire aux fonctions que le candidat sera appelé à exercer.

La connaissance de la langue italienne est souhaitable.

2. *Age maximum* : Être âgé au maximum de 35 ans à la date de publication du présent avis.
3. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires, reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES :

— Épreuves écrites :

- a) Rédaction sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier les qualités de méthode et de jugement du candidat ainsi que ses capacités de rédaction (2 heures)
- b) Analyse de cas concrets relatifs à des questions administratives (2 heures)

— Épreuve orale :

Interrogation en vue de constater l'existence des qualifications requises, le niveau de culture générale et les connaissances linguistiques des candidats

— Cotation des épreuves :

Chaque épreuve écrite sera cotée de 0 à 20. L'épreuve orale sera cotée de 0 à 40, dont 20 points pour les connaissances linguistiques.

Seul les candidats ayant satisfait aux épreuves écrites seront admis aux épreuves orales.

LA COMMISSION DE CONTRÔLE

ACTE DE CANDIDATURE

N° B 1/65

PHOTOGRAPHIE
RÉCENTE
5 cm × 5 cm

Il y a lieu de répondre à toutes les questions. Indiquez éventuellement la mention « néant ». Ne pas laisser de rubriques en blanc et ne pas mettre de *tiret*. A remplir à la machine à écrire ou à l'encre noire en lettres d'imprimerie. Ne pas oublier la photographie et la signature.

1.	a) Nom :						
2.	b) Prénoms :						
3.	c) Adresse :	N° de tél. :					
4.	d) Nationalité à la naissance : actuelle :						
5.	e) Pièce d'identité : Passeport — Carte d'identité N° délivré(e) le par						
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :						
7.	e) Situation de famille : célibataire — marié — veuf — divorcé — séparé f) Enfants <table border="1"><tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr></table> Personnes à charge :		1	2	3	4	5
1	2	3	4	5			
8.	Adresse et profession des parents :						
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :						

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10. **Études :**
A. Enseignement supérieur

Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	

B. Enseignement secondaire, primaire ou technique

Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**

12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent ?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions ?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. Emplois précédemment occupés :

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur ?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations — Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

V. DÉPÔT DES CANDIDATURES :

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à M. le Président de la Commission de contrôle, 89, rue de la Loi, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 15 décembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent parvenir séparément, à la même adresse, au plus tard le 31 décembre 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire ou, si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé, un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

Le président
de la Commission de contrôle
G. FREDDI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1965

**portant augmentation des volumes des contingents tarifaires au bénéfice
du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg pour le ferro-
silicium et le ferrochrome**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/488/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéas a) et c),

vu sa décision du 12 novembre 1964 ⁽¹⁾ autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 des contingents tarifaires à droit nul

de 14.000 tonnes pour le ferrosilicium de la position 73.02 C et de 4.000 tonnes pour le ferrochrome de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 8 septembre 1965 par laquelle le royaume de Belgique, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, a demandé que les volumes des contingents tarifaires visés ci-avant soient portés respectivement de 14.000 tonnes à 15.300 tonnes et de 4.000 tonnes à 5.300 tonnes pour l'année 1965,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en ferrosilicium et en ferrochrome pour l'année 1965 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 12 novembre 1964 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 208 du 14. 12. 1964, p. 3578/64.

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (4 mois)
<i>Ferrosilicium</i>						
Importations en provenance :						
— de pays tiers	17.378	17.269	13.218	12.158	14.919	5.085
— de la C.E.E.	3.281	3.947	2.169	2.383	3.175	970
Exportations totales	16	—	22	51	—	40
<i>Ferrochrome</i>						
Importations en provenance :						
— de pays tiers	2.350	2.245	2.843	2.835	5.222	1.801
— de la C.E.E.	1.275	1.432	1.551	1.512	1.377	515
Exportations totales	—	9	—	14	6	—

que, d'après les données fournies par les États membres demandeurs, 8.881 tonnes et 2.994 tonnes ont été respectivement importées dans le cadre de ces contingents jusqu'au 31 juillet 1965 ; que l'augmentation ainsi constatée des importations des ferro-alliages en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise est liée à la progression de la production d'aciers spéciaux par rapport à l'année 1964 ; que l'on peut s'attendre, comme dans ces dernières années, à ce qu'une partie seulement des besoins des industries utilisatrices soit couverte par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il convient d'augmenter les volumes contingentaires octroyés par la susdite décision du 12 novembre 1964, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; que les volumes de 15.200 tonnes pour le ferrosilicium et de 5.200 tonnes pour le ferrochrome, pour toute l'année 1965, paraissent adéquats,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les volumes des contingents tarifaires à droit nul, que l'Union économique belgo-luxembourgeoise a été autorisée à introduire pour l'année 1965 pour ses importations en provenance de pays tiers :

- de ferrosilicium de la position tarifaire 73.02 C et
 - de ferrochrome de la position ex 73.02 E I,
- sont portés
- de 14.000 tonnes à 15.200 tonnes et
 - de 4.000 tonnes à 5.200 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créance

(65/41/Euratom)

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 27 octobre 1965, S.E. M. Karl Herbert Schober, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement autrichien auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique. M. Schober remplace S. E. M. l'Ambassadeur Ernst Lemberger qui a été appelé à d'autres fonctions.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1889 f — H. Cleempoel, P. Mercenier, F. Colin,
G. De Castro, F. Kornreich, M. Kornitzer,
J. Lequime
*Utilisation du Krypton 85 sous forme dis-
soute dans l'étude des shunts pulmo-
naires et bronchiques* FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2106 f — J. Jedwab
*Étude du charbon comme source de bé-
ryllium* FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2120 e — P.S. Weltevreden
In-Pile Application of Strain Gauges FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2207 i — G. Serrini, J. Collin, W. Leyendecker
*Determinazione dell'ossido di alluminio
nelle polveri e nei prodotti finiti SAP-
Esame critico dei diversi metodi analitici* FF 4,— FB 40,—
- EUR 2210 f — *La contamination radioactive des tra-
vailleurs*
— Actes officiels du Symposium interna-
tional tenu à Munich du 24 au 26 oc-
tobre 1962 FF 49,— FB 500,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.